

STATUT DU CONJOINT COLLABORATEUR

Article L121-4

Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 16

I. - Le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle opte pour l'un des statuts suivants :

1° Conjoint collaborateur ;

2° Conjoint salarié ;

3° Conjoint associé.

II. - En ce qui concerne les sociétés, le statut de conjoint collaborateur n'est autorisé qu'au conjoint du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire d'une société à responsabilité limitée ou d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée répondant à des conditions de seuils fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le choix effectué par le conjoint du gérant associé majoritaire de bénéficier du statut de conjoint collaborateur est porté à la connaissance des associés lors de la première assemblée générale suivant la mention de ce statut auprès des organismes mentionnés au IV.

III. - Les droits et obligations professionnels et sociaux du conjoint résultent du statut pour lequel il a opté.

IV. - Le chef d'entreprise déclare le statut choisi par son conjoint auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise. Seul le conjoint collaborateur fait l'objet d'une mention dans les registres de publicité légale à caractère professionnel.

V. - La définition du conjoint collaborateur, les modalités selon lesquelles le choix de son statut est mentionné auprès des organismes visés au IV et les autres conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L121-6

Modifié par Loi n°2005-882 du 2 août 2005 - art. 12 (V) JORF 3 août 2005

Le conjoint collaborateur, lorsqu'il est mentionné au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle est réputé avoir reçu du chef d'entreprise le mandat d'accomplir au nom de ce dernier les actes d'administration concernant les besoins de l'entreprise.

Par déclaration faite devant notaire, à peine de nullité, chaque époux a la faculté de mettre fin à la présomption de mandat, son conjoint présent ou dûment appelé. La déclaration notariée a effet, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en aura été portée au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle. En l'absence de cette mention, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

La présomption de mandat cesse également de plein droit en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire, de même que lorsque les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus ne sont plus remplies.

Article L121-7

Créé par Loi n°2005-882 du 2 août 2005 - art. 14 JORF 3 août 2005

Dans les rapports avec les tiers, les actes de gestion et d'administration accomplis pour les besoins de l'entreprise par le conjoint collaborateur sont réputés l'être pour le compte du chef d'entreprise et n'entraînent à la charge du conjoint collaborateur aucune obligation personnelle.

Quel peut-être le rôle du conjoint collaborateur dans le cadre de l'activité de taxi ?

Aux termes de l'article L.121-4 du code du commerce, « Le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle opte pour l'un des statuts suivants : 1° Conjoint collaborateur ; 2° Conjoint salarié ; 3° Conjoint associé. »

Les actes pouvant être accomplis par le conjoint collaborateur sont : « les actes d'administration concernant les besoins de l'entreprise » (article L.121-6 du code du commerce) et « (...) les actes de gestion et d'administration accomplis pour les besoins de l'entreprise (...)» (article L.121-7 du code précité).

Doit être considéré comme « conjoint collaborateur » le conjoint dont la contribution se limite aux seuls actes de gestion et d'administration de l'exploitation, et ne s'étend pas à l'activité de conducteur.

Le conjoint contribuant à l'exploitation effective et continue d'une ou plusieurs ADS en exerçant l'activité de conducteur de taxi à temps partiel ou à plein temps, a, au regard de l'article L.121-4 du code du commerce, le statut de « conjoint salarié » ou de « conjoint associé ».

La situation d'un conjoint exploitant à plein temps une des autorisations de stationnement de l'entreprise, si elle s'entend par « conduite du taxi », ne peut être rattachée au statut de « conjoint collaborateur » tel que défini par le code du commerce.